

	Revenus publics contributifs: synthèse (page 1)						
Régie des rentes du Québec	CSQ/SISP	AQRP	AREQ	CSN	FADOQ/FARQ	FFQ + org femmes	FTQ/CTC
Régie des rentes du Québec, Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable, juin 2008, pages 53 et 54	Mémoire du Secrétariat intersyndical des services publics (SISP), intitulé « <u>Le prix à payer pour conserver au RRQ son caractère social</u> » Présenté à la Commission des affaires sociales dans le cadre de la consultation sur le document Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable, août 2009, 16 pages	Mémoire sur l'avenir du Régime de rentes du Québec, de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP), 21 août 2009, page 16	Avis de l'AREQ « L'équité, c'est s'assurer que toutes et tous soient gagnants », déposé dans le cadre de la commission concernant l'avenir du Régime des rentes du Québec (RRQ), sept. 2009, pages 2 à 4	Mémoire présenté par la Confédération des syndicats nationaux (CSN) dans le cadre de la consultation de la Commission des affaires sociales sur le document Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable, 10 septembre 2009, pages 16 et 17	Mémoire conjoint FARQ et FADOQ dans le cadre des consultations publiques sur le Régime des rentes du Québec, août 2009, page 22	Mémoire de 14 groupes de femmes dont la FFQ, Les femmes ont toujours besoin du Régime de rentes du Québec, septembre 2009, pages 69, 70, 71 et 72	Mémoire de la FTQ présenté à la Commission des affaires sociales sur le document intitulé: «Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable», août 2009, 18 pages.

<p>Augmenter le taux de cotisation de 9,9 % à 10,4 % à partir de 2011, à raison de 0,1 % par année, pour une hausse totale de 0,5 point de pourcentage.</p>	<p>Le SISP recommande une hausse du taux de cotisation de 0,8 % au lieu de celle de 0,5 % proposée afin d'assurer la pérennité du RRQ, tout en lui conservant son rôle de maillon important du filet de sécurité sociale. Cette augmentation de 0,8 % pourrait s'échelonner sur la même période de cinq ans à partir de 2011, à raison de 0,16 % par année. (page 15)</p>		<p>L'AREQ accepte d'hausser le taux de cotisation de 0,8 % au lieu de celle de 0,5 % proposée afin d'assurer la pérennité du RRQ, tout en lui conservant son rôle de maillon important du filet de sécurité sociale. Cette augmentation de 0,8 % pourrait s'échelonner sur la même période de cinq ans à partir de 2011, à raison de 0,16 % par année.</p>	<p>La CSN favorise une hausse de la cotisation combinée à une baisse des bénéficiaires et non seulement une hausse de cotisation de 0,8 % du salaire. Il est proposé d'augmenter de 9,9 % à 10,4 % la cotisation et de réduire de 0,3 % la valeur des bénéficiaires.</p> <p>Quant à la hausse des cotisations, nous croyons qu'elle doit être temporaire et combinée à un financement additionnel provenant du Fonds des générations. (page 22)</p>	<p>La FADOQ/FARQ acceptent d'augmenter le taux de cotisation à partir de 2010, à raison de 0,1 % par année, jusqu'à l'atteinte du taux d'équilibre tel que défini par la Régie des rentes. Ce taux devra être réévalué en tenant compte des évaluations actuarielles subséquentes.</p>	<p>La FFQ et 13 organisations de femmes recommandent que le gouvernement du Québec ne hausse pas le taux de cotisation en ce moment</p>	<p>La FTQ n'a pas d'opposition de principe à augmenter le taux de cotisation de 9.9% à 10.4% à partir de 2011, à raison de 0.1% par année, pour une hausse totale de 0.5 point de pourcentage. (P.8) La FTQ croit «qu'il est préférable de faire face à une hausse de cotisation plutôt qu'à une réduction de la protection offerte par le régime.» (P.8)</p>
<p>RRQ</p>	<p>CSQ/SISP</p>	<p>AQRP</p>	<p>AREQ</p>	<p>CSN (page 2)</p>	<p>FADOQ/FARQ</p>	<p>FFQ + org femmes</p>	<p>FTQ/CTC</p>

<p>Relever le maximum des gains admissibles (MGA) au RRQ.</p>	<p>Le SISP recommande que soit entreprise une analyse plus approfondie des impacts qu'occasionnerait une augmentation du MGA. (page 14)</p>	<p>Afin de limiter une hausse des taux de cotisation, causée notamment par ces pertes historiques, l'AQRP recommande de hausser le maximum de gains admissibles du Régime de rentes du Québec.</p>	<p>Entreprendre une analyse plus approfondie des impacts qu'occasionnerait une augmentation du MGA.</p>	<p>Certaines propositions sont avancées dans cette consultation afin d'élargir la portée du RRQ, soit en cotisant sur un salaire plus élevé, soit en permettant des cotisations volontaires. (page 23) La CSN s'oppose donc aux propositions d'élargir la portée du RRQ. Cependant, nous croyons qu'il est urgent d'entreprendre une réflexion en profondeur sur le troisième pilier (ndlr les fonds de pension d'entreprise) de notre système de retraite. (page 25)</p>		<p>Que le gouvernement du Québec étudie la possibilité d'élargir la portée du Régime de rentes du Québec de façon à assurer un taux de remplacement du revenu de 50% et d'accroître le maximum des gains admissibles (MGA) au même niveau que ceux de l'Assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, de l'Assurance automobile du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale (62 000\$ en 2009). Qu'il donne la priorité à l'augmentation du taux de remplacement plutôt qu'à l'accroissement du MGA. Que tout nouveau bénéfice qui résulterait des améliorations au régime soit intégré aux prestations de façon progressive et que la période de maturité retenue (par exemple 30 ans) soit établie avec la préoccupation d'équilibrer les entrées et sorties du régime et, donc, de stabiliser le niveau des cotisations au Régime.</p>	<p>La FTQ est en faveur de relever le maximum des gains admissibles (MGA) au RRQ. De plus la FTQ demande au gouvernement d'envisager la mise sur pied d'un deuxième niveau du RRQ, qui non seulement couvrirait un niveau de salaire plus élevé, mais également à un taux de remplacement de revenu plus élevé (50 ou 75 % par rapport à 25 % actuellement) . La hausse du taux de remplacement au-delà de 25 % devrait être privilégiée par rapport à une hausse du MGA, car elle aurait un effet structurant plus grand et plus universel, notamment comme stratégie de lutte à la pauvreté à la vieillesse et ceci particulièrement pour les personnes qui n'ont pas accès à un régime complémentaire de retraite, soit 60 % de la population active. (P.16)</p>
<p>RRQ</p>	<p>CSQ/SISP</p>	<p>AQRP</p>	<p>AREQ</p>	<p>CSN (page 3)</p>	<p>FADOQ/FARQ</p>	<p>FFQ + org femmes</p>	<p>FTQ/CTC</p>

<p>Aucune proposition concernant les régimes complémentaires de retraite de la part du RRQ</p>				<p>La CSN croit que le gouvernement du Québec devrait adopter une loi qui reconnaît le droit aux salarié-es d'être couverts par un régime de retraite et devrait obliger chacun des employeurs à verser une cotisation minimale. Les paramètres d'une telle approche pourraient être déterminés conjointement par les organisations syndicales, les employeurs et le gouvernement. La CSN a adopté lors de son dernier congrès une résolution en ce sens. (P.24)</p>	<p>Que la Régie des rentes, en consultation avec les associations de retraités, énonce un cadre d'action visant au respect des obligations des régimes complémentaires de retraite.</p>		<p>La création d'un régime public no 2 qui offrirait un taux de remplacement du revenu beaucoup plus élevé(de 50% à 75%) et à un niveau de revenu plus élevé pourrait remplacer avantageusement les régimes privés de retraite. À la limite, rendre ceux-ci moins importants dans la planification à la retraite de nos membres. La FTQ a régulièrement dit, le régime public offre des avantages importants par rapport à une multitude de régimes privés. Un régime public est pleinement transférable d'un employeur à l'autre. De plus, ses frais de gestion et d'administration sont moindres que les régimes privés (économie d'échelle oblige). Les épisodes récents en placements individuels (Vincent Lacroix, Earl Jones, etc.) et même dans les régimes complémentaires de retraite (faillite d'employeur, régimes largement déficitaires) démontrent qu'un régime public serait plus sécuritaire pour les Québécois et les Québécoises. (P.16)</p>
<p>RRQ</p>	<p>CSQ/SISP</p>	<p>AQRP</p>	<p>AREQ</p>	<p>CSN (page 4)</p>	<p>FADOQ/FARQ</p>	<p>FFQ + org femmes</p>	<p>FTQ/CTC</p>

<p>Éliminer la condition de cessation de travail pour pouvoir demander sa rente de retraite avant 65 ans.</p>	<p>Le SISP recommande d'éliminer la condition de cessation de travail pour pouvoir demander sa rente de retraite avant 65 ans. (page 7)</p>	<p>L'AQRP est globalement favorable aux mesures proposées pour favoriser le travail après 60 ans; l'AQRP recommande d'accompagner ces mesures de programmes de sensibilisation à l'égard de cette nouvelle réalité.</p>	<p>Recommande d'éliminer la condition de cessation de travail pour pouvoir demander sa rente de retraite avant 65 ans. Que le gouvernement favorise la participation au marché du travail après 60 ans en modifiant les clauses du Régime de rentes du Québec qui entraînent actuellement un calcul défavorable de la rente de retraite dans le cas des personnes qui réduisent leurs gains de travail à la fin de leur vie active. Que le gouvernement rejette les propositions de réforme du Régime de rentes du Québec qui auraient pour effet de réduire la rente de retraite émise aux personnes qui se retirent du marché du travail à 60 ans.</p>	<p>La CSN s'oppose à la modification proposée, qui vise à permettre aux travailleurs de demander leur rente de retraite avant 65 ans tout en demeurant en emploi. (P.17)</p>	<p>Accorder le supplément de rente de retraite pour les années travaillées après 60 ans à toutes les personnes de 60 ans et plus qui travaillent et cotisent au Régime des rentes du Québec, qu'elles soient bénéficiaires d'une rente ou non.</p>	<p>Que la loi sur le Régime des rentes du Québec permette à une personne de demander sa rente de retraite dès 60 ans même si elle continue de travailler; la réduction actuarielle de 0,5% par mois restant à s'écouler avant le 65e anniversaire s'appliquerait alors. Les cotisations effectuées après le début de la rente auraient pour effet de bonifier la rente et la réduction actuarielle appropriée sera celle applicable au moment où cette rente additionnelle commence à être versée.</p>	<p>La FTQ s'oppose à l'élimination de la condition de cessation de travail pour pouvoir demander sa rente de retraite avant 65 ans. (P.9)</p>
<p>RRQ</p>	<p>CSQ/SISP</p>	<p>AQRP</p>	<p>AREQ</p>	<p>CSN (page 5)</p>	<p>FADOQ/FARQ</p>	<p>FFQ + org femmes</p>	<p>FTQ/CTC</p>

<p>Calculer la rente de retraite en utilisant, à terme, les 40 meilleures années de gains de carrière.</p>	<p>Le SISP recommande de rejeter la proposition de la Régie quant à la modification du calcul de la rente de retraite (40 meilleures années). (page 8) Actuellement, en ce qui concerne le parent (surtout la femme) qui a choisi de rester à domicile ou qui a réduit son temps de travail pour prendre soin de jeunes enfants, le RRQ tient compte de cette période de réintégration au marché du travail à temps complet en permettant le retranchement de ces années de faibles gains. Le même raisonnement s'applique d'ailleurs pour les aidantes et les aidants naturels. (pages 7 et 8)</p>		<p>Rejeter la proposition de la Régie quant à la modification du calcul de la rente de retraite (40 meilleures années). Que le gouvernement étudie la possibilité de bonifier la clause d'inclusion proposée dans le projet de réforme en permettant l'inscription de gains plus élevés que ceux prévus au registre de gains de la personne qui assume la responsabilité de jeunes enfants ou de proches malades ou en perte d'autonomie.</p>	<p>Que la rente de retraite soit calculée selon les 40 meilleures années de gain, peu importe l'âge de la retraite, en tenant compte des périodes où les personnes ont quitté le marché du travail ou ont réduit leur temps de travail pour les raisons suivantes au même titre que les années où la personne s'est occupée d'enfants en bas âge :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1)Périodes pour s'occuper d'enfants malades; 2)Périodes pendant lesquelles le cotisant agit comme proche aidant ; 3)Périodes d'invalidité autres que celles reconnues aux fins du RRQ ; 4)Périodes d'études.(P.16) 	<p>Que la rente de retraite soit calculée selon la formule « 15/42 », afin de réellement favoriser le travail après 60 ans. Que lorsqu'une personne a des cotisations nulles parce qu'elle prend soin d'un adulte malade, handicapé ou en perte d'autonomie, on lui inscrive des crédits basés sur 60 % du MGA ou la moyenne de ses autres années de cotisation, selon le plus élevé des deux.</p>	<p>Que la Régie des rentes du Québec calcule la rente de retraite en remplaçant le 15% des années de cotisations les plus faibles par la moyenne des autres années de cotisation et en divisant le résultat par 42.</p> <p>Que, lorsqu'une personne a la charge d'un enfant de moins de 7 ans, la Régie des rentes du Québec inscrive à son compte un crédit de rente basé sur 60% du MGA de l'année, lequel s'ajouterait à ses propres cotisations, le cas échéant, jusqu'à concurrence du MGA. Toutefois, si c'est à son avantage, que la Régie inscrive plutôt la moyenne de ses autres années de cotisation. Que cette mesure soit rétroactive pour toutes les personnes actuellement à la retraite ou non. Que lorsqu'une personne a des cotisations nulles (calculés selon les mois de l'année) parce qu'elle prend soin d'un adulte malade, handicapé ou en perte d'autonomie, la Régie des rentes du Québec inscrive à son compte des crédits basés sur 60% du MGA de l'année ou la moyenne de ses autres années de cotisation selon le plus élevé des deux.</p>	<p>La FTQ s'oppose à ce que la rente de retraite soit calculée selon les 40 meilleures années de gains de carrière. La FTQ propose la formule «15/42» qui consiste à calculer la rente de retraite en remplaçant le 15% des années de cotisations les plus faibles par la moyenne des autres années de cotisation et en divisant le résultat par 42. (P.9 et 10) Aussi la FTQ propose que les gains totaux soient ajustés en créditant les gains moyens de carrière pour les années de prise en charge d'enfants en bas âge. (P.10) La FTQ propose le retrait du supplément de la rente de retraite introduit en 2008. (P.9)</p>
<p>RRQ</p>	<p>CSQ/SISP</p>	<p>AQRP</p>	<p>AREQ</p>	<p>CSN (page 6)</p>	<p>FADOQ/FARQ</p>	<p>FFQ + org femmes</p>	<p>FTQ/CTC</p>
<p>Prévoir une définition unique de l'invalidité jusqu'à 65 ans en éliminant la définition souple de l'invalidité pour les cotisants âgés de 60 à 64 ans.</p>	<p>Le SISP recommande de conserver la définition actuelle d'invalidité applicable à partir de 60 ans. (page 9)</p>		<p>Conserver la définition actuelle d'invalidité applicable à partir de 60 ans.</p>	<p>La CSN s'oppose donc à ce que la définition souple d'invalidité pour les personnes âgées de 60 à 64 ans soit supprimée. (P.19)</p>		<p>Que la Loi sur le Régime des rentes du Québec maintienne la définition assouplie de l'invalidité pour les requérants âgés de 60 à 64 ans.</p>	<p>La FTQ est particulièrement opposée à toute mesure d'abolition de la définition souple d'invalidité. La FTQ demande le maintien des critères de qualifications aux prestations d'invalidité telles qu'ils existent actuellement dans le Régime de rentes du Québec. (P.11)</p>

<p>Hausser la partie uniforme de la rente d'invalidité au niveau de la PSV et fixer la partie variable au montant de la rente de retraite avec ajustement actuariel.</p>	<p>Le SISP recommande de rejeter la méthode de calcul de la rente d'invalidité proposée par la Régie. (page 10)</p>		<p>Rejeter la méthode de calcul de la rente d'invalidité.</p>			<p>Que la Loi sur le Régime des rentes du Québec prévoit que la rente d'invalidité soit fixée à 502\$ (2008) ou 517\$ (2009) plus 75% de la rente à laquelle la personne aurait eu droit à 65 ans. Que lorsque la personne atteint l'âge de 65 ans, sa rente de retraite soit calculée à partir de ce à quoi elle aurait eu droit à 65 ans si elle n'avait pas été invalide; les années sans cotisations en raison de l'invalidité doivent être remplacées par la moyenne des années avec cotisations.</p>	<p>La FTQ veut revenir à la méthode de calcul qui était en place avant 1998. La FTQ demande donc que la prestation de base d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ne soit pas réduite pour tenir compte des années durant lesquelles il a reçu cette rente d'invalidité. La FTQ s'oppose à la hausse de la partie uniforme de la rente d'invalidité au niveau de la PSV et à la fixation de la partie variable au moment de la rente de retraite avec ajustement actuariel.(P.12)</p>
<p>RRQ</p>	<p>CSQ/SISP</p>	<p>AQRP</p>	<p>AREQ</p>	<p>CSN (page 7)</p>	<p>FADOQ/FARQ</p>	<p>FFQ + org femmes</p>	<p>FTQ/CTC</p>

<p>Pour le conjoint de moins de 65 ans, remplacer la rente de conjoint survivant, actuellement viagère, par une rente temporaire versée pour un maximum de 10 ans et égale à 60 % de la rente d'invalidité que le cotisant décédé aurait reçue s'il était plutôt devenu invalide.</p>	<p>Le SISP recommande de rejeter les propositions relatives à la transformation de la rente viagère de conjointe ou de conjoint survivant en rente temporaire. (page 13)</p>	<p>À titre de contribution des personnes retraitées à l'effort collectif visant à renforcer le Régime, comme le propose le gouvernement, l'AQRP recommande de moduler la rente de conjoint survivant, payable au décès d'un cotisant ayant pris sa retraite avant 65 ans, en fonction de son âge au moment de sa retraite, et non en fonction de la rente qu'il aurait eue s'il avait pris sa retraite à 65 ans; l'AQRP recommande toutefois d'ajuster les autres mesures concernant la rente de conjoint survivant afin de limiter son effet négatif sur les femmes veuves recevant uniquement une rente de conjoint survivant.</p>	<p>Rejeter les propositions relatives à la transformation de la rente viagère des personnes conjointes survivantes en rente temporaire.</p>	<p>La CSN refuse la proposition de la Régie à l'effet de remplacer la rente viagère de conjoint survivant par une rente temporaire versée pour une période de 10 ans et égale à 60 % de la rente que le cotisant décédé aurait reçue s'il était plutôt devenu invalide. La CSN serait en accord avec cette proposition si les périodes pour s'occuper d'enfants malades ou en bas âge, les périodes reconnues comme proche aidant et toute autre situation du même genre étaient remplacées par les gains moyens de la carrière afin de ne pas être pénalisé pour ces périodes. (P.21)</p>	<p>Verser la rente au conjoint survivant de moins de 65 ans lors du décès tant que celui-ci a des enfants à charge, et ce, jusqu'à 25 ans ou jusqu'à l'atteinte du statut d'autonomie tel que défini par le programme d'aide financière aux études du Québec, selon la première des conditions atteinte.</p>	<p>Que la rente de conjoint survivant pour une personne âgée de moins de 65 ans au moment du décès du conjoint soit fixée à 60% de la rente d'invalidité qu'aurait reçu le conjoint décédé. Qu'elle soit versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant trois ans si le conjoint survivant n'a pas la charge des enfants du décédé – les enfants du conjoint survivant seraient considérés comme des enfants du décédé s'ils ont vécu avec lui et qu'il a contribué à leur entretien; • tant que le conjoint survivant a des enfants de moins de 18 ans à charge avec une durée minimum de dix ans; • de façon viagère si le conjoint survivant a eu la charge d'au moins 3 enfants ou s'il ou elle est invalide. 	<p>La FTQ se prononce en faveur de la proposition de la Régie qui vise à remplacer la rente viagère au conjoint survivant par une rente temporaire versée pour un maximum de 10 ans et égale à 60 % de la rente d'invalidité que le cotisant décédé aurait reçue s'il était plutôt devenu invalide. La FTQ demande cependant que la rente au conjoint survivant soit payée sur une période plus longue dans les trois cas suivants : ☐ Pour un conjoint survivant ayant la charge des enfants du décédé : payable tant que des enfants sont à charge; ☐ Pour un conjoint invalide : payable jusqu'à 65 ans; ☐ Pour un conjoint ayant eu 3 enfants ou plus à charge : jusqu'à 65 ans. (P.13 et 14)</p>
<p>RRQ</p>	<p>CSQ/SISP</p>	<p>AQRP</p>	<p>AREQ</p>	<p>CSN (page 8)</p>	<p>FADOQ/FARQ</p>	<p>FFQ + org femmes</p>	<p>FTQ/CTC</p>

<p>1) Modifier le calcul de la rente de conjoint survivant au-delà de 65 ans pour offrir une rente égale à 60 % de la rente de retraite qui était versée au cotisant décédé (c'est-à-dire avec ajustement actuariel) plutôt que 60 % de la rente non ajustée 2) Permettre le cumul de la rente de retraite et de la rente de conjoint survivant, jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.</p>	<p>Le SISP recommande de rejeter la proposition de modification au calcul de la rente de conjointe ou conjoint survivant de 65 ans et plus. (page 13)</p>				<p>Qu'à 65 ans, le conjoint survivant ait droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente de retraite de base du décédé, soit la rente qui lui aurait été payable à 65 ans, avec ajustement actuariel si celui-ci décède après 65 ans. Que cette rente s'ajoute à la rente de retraite du survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.</p>	<p>Que le conjoint survivant qui a 65 ans au moment du décès du cotisant, ait droit à une rente viagère égale à 60% de la rente de retraite de base du décédé, soit la rente qui lui aurait été payable à 65 ans. Que cette rente s'ajoute à la rente de retraite du survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.</p>	<p>La FTQ s'oppose à la modification de la formule de calcul de la rente au conjoint survivant au-delà de 65 ans qui offre une rente égale à 60 % de la rente de retraite qui était versée au cotisant décédé (c'est-à-dire avec ajustement actuariel) plutôt que 60 % de la rente non ajustée. La FTQ est en faveur de la proposition de la RRQ de payer le cumul de la rente de retraite et de la rente de conjoint survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale. (P.15)</p>
<p>RRQ</p>	<p>CSQ/SISP</p>	<p>AQRP</p>	<p>AREQ</p>	<p>CSN (page 9)</p>	<p>FADOQ/FARQ</p>	<p>FFQ + org femmes</p>	<p>FTQ/CTC</p>